

## MASTER

### REGLEMENT DES ETUDES

**ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024 - 2025**

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE : SHS**

**CSPM : H3S**

**DOMAINE : SHS**

**DIPLOME : MASTER NIVEAU : M1- M2**

**Mention : Mathématiques, Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales**

**Parcours : Double Compétence : Informatique et Sciences Sociales (DCISS),**

Régime normal en 2 ans et M2 régime spécial (RS) en un an

**Régime/ Modalités :**

**Régime :**  formation initiale  formation continue

**Modalités :**  présentiel ;  enseignement à distance ;  hybride ;  convention (M1 et M2 régime normal)

alternance (M2 régime spécial) :  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021**

**RESPONSABLE DE LA MENTION : Jérôme GENSEL**

**Responsable DE L'ANNEE : M1 Daniel BARDOU / M2 : Jérôme GENSEL**

**Gestionnaire : Jessica ARNAUD**

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien Fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34220/>

Le parcours Double Compétence : Informatique et Sciences Sociales (DCISS) du master MIASHS est à finalité professionnelle. Il s'adresse à des étudiants titulaires :

- d'une licence scientifique (dans ce cas, non informatique) ou non scientifique (Sciences Sociales, Sciences Humaines, Linguistique, etc.), pour l'accès en M1
- d'un M1, d'une maîtrise ou d'un Master scientifique (non informatique), ou non scientifique (Sciences Sociales, Sciences Humaines, Linguistique, etc.), pour l'accès en M2 Régime Spécial (M2 RS)

L'objectif du parcours est de donner aux candidats une compétence complémentaire en informatique leur permettant d'intégrer le marché du travail avec une double compétence. La formation de base est constituée des enseignements fondamentaux en informatique. De plus, la formation est orientée vers les applications de l'informatique dans le domaine des sciences cognitives : industries de la langue, intelligence artificielle, etc.

## II – Organisation des enseignements

### Article 2 : Organisation générale des enseignements

Pour le M1 et M2 régime normal, la formation est organisée en : 4 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 29 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Pour le M2 régime spécial, la formation est organisée en un an : 2 semestres, (30 crédits par semestre)

- divisés en 18 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Une partie de la formation pourra être dispensée en anglais.

#### Volume horaire de la formation par année :

M1 : 520h M2 (régime normal) : 240h / M2 (régime spécial) : 496h

#### Volume horaire de soutien destiné aux publics de formation continue et ouvert aux étudiants en difficulté :

M1 et M2 (Régime spécial) : 50 heures

### Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

#### Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

#### Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : **M1** : CM : \_\_\_ TD : \_\_\_ **M2** : CM : 12 TD : 12

obligatoire : S1\_\_ S2\_\_ S3 x S4\_\_

facultative : S1\_\_ S2\_\_ S3\_\_ S4\_\_

#### Stage obligatoire

obligatoire **en M2** (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects **en M1** (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : - 20 semaines à plein temps minimum (700 heures) en M2 Régime normal

- 16 semaines à temps plein minimum (560 heures) en M2 Régime spécial

- Le stage facultatif de M1 **devra se terminer au plus tard le 31 août.**

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : M2 Régime normal : entre le 1<sup>er</sup> février et 30 septembre

M2 Régime spécial : entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre

M1 : entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle. Les modalités d'évaluations seront les mêmes que pour les stages : Un mémoire et une soutenance orale.

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.

### **Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tutorés :**

#### **- Mémoire :**

Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la soutenance du mémoire.

#### **- Rapport de stage :**

Date limite de dépôt : au moins 5 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le responsable enseignant du stage

## **Article 4 : Assiduité aux enseignements**

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire :

L'assiduité à tous les enseignements de CM, TD, CM/TD et TP est obligatoire

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous : L'assiduité à tous les enseignements de CM, TD, CM/TD et TP est obligatoire

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif au secrétariat de master. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante (préciser la modalité fixée). Au-delà de 3 absences non justifiées, l'étudiant pourra être considéré comme défaillant et ne sera pas autorisé à passer les examens

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Une dispense d'assiduité n'est accordée qu'à titre exceptionnel et doit être demandée avant le début des cours. Pour obtenir une dispense, il faut avoir obtenu les autorisations écrites de l'enseignant responsable de la matière et du responsable pédagogique du parcours, après présentation de justificatifs. Les étudiants dispensés d'assiduité ne sont pas dispensés des contrôles continus, les modalités de ces contrôles sont définies par l'enseignant en accord avec le responsable pédagogique du parcours.

Attention aucune dispense d'assiduité ne sera accordée pour le cours d'anglais du M2 régime normal. La présence est obligatoire

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps (préciser les modalités si besoin).

## **III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation**

### **Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation**

5.1 – Règles générales d’obtention des UE, semestre, année	
Année	<p>Les semestres de M1 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui    <input checked="" type="checkbox"/> non            Les semestres de M2 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui    <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p><b>M1 et M2 régime normal</b> : moyenne de chaque semestre <math>\geq 10/20</math>            - et aucune note strictement inférieure à la note seuil pour UEs concernées (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous.)</p> <p><b>NB : il n’y a pas de compensation entre les 2 semestres.</b></p> <p>- <b>M2 Régime Spécial</b> : Moyenne annuelle <math>\geq 10/20</math> et aucune note strictement inférieure à la note seuil pour les UEs concernées (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous.) ;            - Pas de compensation entre les 2 semestres</p> <p><b>Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.</b></p>
Semestre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyenne pondérée des UE <math>\geq 10/20</math></li> <li>- Un semestre peut être acquis :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacune des UE qui le composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul> </li> <li>- Aucune note strictement inférieure à la note seuil pour les UEs concernées (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous.)</li> <li>- Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.</li> </ul>
UE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyenne pondérée des matières <math>\geq 10/20</math></li> </ul> <p>Si une UE est composée d’EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des EC ou matières qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces EC ou matières (moyenne générale à l’UE <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>
Notes seuil	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les UEs suivantes ont une note seuil à 7 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Algorithmique 1</li> <li>• Programmation 1</li> <li>• Algorithmique 2</li> <li>• Programmation 2</li> </ul> </li> <li>- Le stage obligatoire du M2 Régime Normal et du Régime Spécial a une note seuil à 10.</li> </ul>
5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation	
<p><b>Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.</b></p> <p>Il est possible de renoncer à la compensation à l’intérieur d’un semestre, à l’issue de l’évaluation initiale (session 1) dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux matières non acquises (note <math>&lt; 10/20</math>) des UE non acquises du semestre (note <math>&lt; 10/20</math>).</p> <p>La renonciation à la compensation concerne uniquement les étudiants qui <u>ont validé un semestre</u> par compensation et donc qui n’ont pas obtenu une moyenne de 10/20 à chaque UE du semestre.</p> <p>La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto l’ajournement au semestre visé et donc à l’année et au diplôme en session 1.            L’admission ne sera éventuellement prononcée qu’en deuxième session. Les notes utilisées pour le calcul de la moyenne annuelle ne pourront être que les notes obtenues en deuxième session, quelles que soient les notes obtenues, y compris si l’étudiant obtient des notes inférieures à celles obtenues en 1ère session.</p>	

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au secrétariat du master dans les cinq jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.

UE non compensables

Liste des UE non compensables :

Stage

### 5.3 – Statuts spécifiques étudiants :

**Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé**

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagement**s et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- d'étudiant sportif de haut niveau
- d'étudiant artiste de haut niveau
- et d'étudiant engagé

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Aidants familiaux

#### 5.3.a. Aménagements spécifiques

**Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

#### 5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)
- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.

	<p><b>5.3.c. La valorisation</b></p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</li> <li>- Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</li> <li>- <b>Attention</b> : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</li> </ul>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :</p> <p>Les étudiants ont la possibilité de pratiquer un sport. La pratique régulière d'une activité sportive dans le cadre du service des sports de l'Université (SUAPS) permet à l'étudiant de bénéficier d'une note qui apportera une bonification de la moyenne générale du semestre égale à 2% de la note /20 obtenue en sport. (si cette note est supérieure ou égale à 10/20). L'étudiant ne pourra pas demander une dispense de cours pour suivre cette activité sportive</p>
<p><b>5.4 - Capitalisation :</b></p>	
<p><b>Capitalisation des EC et UE</b> = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note <math>\geq 10/20</math>), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p> <p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.</p> <p><b>Conservation d'une matière</b> : Non concerné.</p>	

## IV- Examens

<p><b>Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences</b></p>	
<p><b>6-1- Modalités d'examens</b></p>	
<p>Se reporter au <b>Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences</b> de la formation (Tab. MCCC)</p> <p>Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.</p>	
<p><b>6-2 - Gestion des absences aux examens</b></p>	
<p>Absence aux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</li> </ul>

Contrôles Continus (CC)	- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance au sein de la même session.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 <sup>ère</sup> session	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1 <sup>ère</sup> session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1 <sup>ère</sup> session sont reportées.  - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET ;  - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b> , se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : un zéro est affecté à l'ET.

### 6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

### Article 7 – Application du droit à la seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions :	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	En cas d'échec à un semestre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>UE acquises</b> : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.</li> <li>• <b>UE non-acquises</b> : une UE dont la note est &lt; 10/20 est obligatoirement repassée.</li> </ul> <p>UE non-compensables (stage) : une UE dont la note est inférieure à 10/20 est obligatoirement repassée.</p> <p><b>UE ayant un seuil à 7</b> : une UE dont la note est &lt; 7/20 est obligatoirement repassée.</p> <p>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p>

## V- Résultats

### Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir une mention ou la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les 72 heures (jours ouvrés) suivant la publication des résultats.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1ère session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

## Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

## Article 10 : Redoublement

Redoublement	<p>Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit.</p> <p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription</p> <p>Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.</p> <p>La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.</p> <p><i>Les étudiant.e.s qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</i></p> <p>Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> <p>En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.</p>
--------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Article 11 : Admission au diplôme

### 11.1- Diplôme de Master

**Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.**

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des semestres 3 et 4

### 11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres.

### 11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de seconde chance.

- Moyenne  $\geq 10$  et  $< 12$  = mention passable
- Moyenne  $\geq 12$  et  $< 14$  = mention Assez Bien
- Moyenne  $\geq 14$  et  $< 16$  = Bien
- Moyenne  $\geq 16$  = Très Bien



#### 11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

## VI- Dispositions diverses

### Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Elle peut débiter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

### Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

### Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

### **Article 16 : Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.  
 Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

### **Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation**

### **Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant**

En cas de changement de maquette, pour les redoublants de M1, les UEs qui n'existent plus dans la nouvelle accréditation ne peuvent pas toujours permettre la validation d'une UE de la nouvelle accréditation. Les étudiants concernés déposent une demande de validation des acquis antérieurs dans les deux premiers mois de l'année universitaire auprès du secrétariat du master.

Pour les étudiants redoublants un contrat pédagogique spécifique définissant les équivalences entre l'ancienne et la nouvelle maquette sera établi en se basant sur les correspondances suivantes :

<b>Ancienne accréditation</b>	<b>Nouvelle accréditation</b>
JavaEE	UE Programmation Web Serveur 2
Formats de données du web	UE Représentation des données et des connaissances 1
Programmation web avancée	UE Programmation Web Client 2
Psychologie cognitive	UE Psychologie cognitive et conception de systèmes
Web Sémantique	UE Représentation des données et des connaissances 2
Système complexes	UE IA pour systèmes complexes
Programmation web côté client	UE Programmation web client 1
Programmation web côté serveur	UE Programmation web serveur 1

### **Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants**

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

*« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »*

**SUIVI DES MODIFICATIONS :**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	25/05/2021	Sept 2021	16/12/2021	1 <sup>er</sup> version accréditation
2	20/09/2022	27/09/2022	Non Applicable	Modifications : art 1, 2, 5.2, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 11.3, 12, 15
3	22/06/2023	19/09/2023	Non Applicable	Art 4, art 5.3, art 5.4, art 6, art 9, art 10, art 19
4	Sept 2024	10/09/2024	Non Applicable	Introduction : Case cochée « formation ouverte au contrat pro » Art 2, Art 3, art 5.4

*(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26*

*(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM*

*(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.*